



Montpellier, le 16 mai 2023

Synthèse de la consultation publique relative au projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2023-2024, dans le département de l'Hérault

**Consultation ouverte au public du 20 avril 2023 au 11 mai 2023
sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault**

<https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Participation-du-public/Procedure-en-cours/Chasse/Projet-arrete-general-chasse-2023-2024>

Résultat de la participation du public :

146 contributions ont été reçues pendant la durée de la consultation du public, dont 3 favorables et 143 défavorables.

- ◆ Les 3 contributions favorables portent sur l'intérêt de limiter fortement les populations de grand gibier afin de diminuer les dégâts aux cultures. L'idée de la création d'une filière nationale pour la distribution de viande de gibier est également évoquée.

Les contributions défavorables sont regroupées selon les grands thèmes évoqués :

- ◆ Opposition à l'ouverture anticipée au 1^{er} juin du sanglier, chevreuil et renard :
Parmi les **143 contributions défavorables**, **104 contributions concernent une opposition de principe à l'ouverture de la chasse anticipée au 1^{er} juin pour les espèces sanglier, chevreuil et renard et plus globalement à l'allongement de la période de chasse**. Il ressort de ces contributions, d'une part que les autres usagers de la nature (promeneurs, randonneurs, vététistes, touristes...) sont plus nombreux durant la période estivale et qu'ils souhaitent profiter des milieux naturels sans le risque causé par l'activité cynégétique. D'autre part, l'opposition à l'ouverture anticipée fait référence à la période de reproduction et des naissances de la faune sauvage. Le dérangement engendré par cette ouverture anticipée serait néfaste pour cette dernière. Ce dérangement s'ajoutant aux effets de la sécheresse (**13 contributions**).

Réponse apportée : L'ouverture anticipée au 1^{er} juin de certaines espèces est réalisée dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles. Le tir d'affût / approche du sanglier doit être réalisé à moins de 30 mètres des cultures agricoles. Concernant la réalisation des battues durant

cette période, elles sont possibles uniquement sur les communes sur lesquelles un carnet de battue a été délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs et seulement dans le cadre d'une sollicitation du monde agricole. De plus, la période estivale (fortes chaleurs) n'est pas propice à l'organisation de battues. Il s'agit donc d'une possibilité qui est ouverte aux chasseurs d'organiser des régulations dès le 1^{er} juin, suivant les dégâts agricoles signalés, et non une généralisation de la chasse à cette période.

◆ Opposition à la chasse liée au nécessaire partage du territoire avec les autres usagers de la nature :

Sur les **143** contributions défavorables reçues, **65** concernent la problématique du partage du territoire entre les différents usagers de la nature et le sentiment d'insécurité ressenti par ces derniers, en période d'ouverture cynégétique.

27 contributions proposent de réduire le nombre de jours de chasse (pas de chasse le mercredi, le week-end, pendant les vacances scolaires...).

Réponse apportée : En termes de sécurité, il est rappelé que la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 prévoit des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques. Ces règles doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles (port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier, pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier). En outre, l'instauration d'un jour sans chasse n'a pas été retenue dans le plan sécurité à la chasse, présenté par le gouvernement le 9 janvier 2023

◆ Opposition à la pratique cynégétique d'ordre général :

Parmi les **143** contributions défavorables reçues, **41** font ressortir une opposition de principe à la chasse.

Réponse apportée : la régulation des espèces de gibier qui occasionnent des dégâts agricoles ou sylvicoles ne peut être réalisée efficacement sans recourir à la chasse.

◆ Opposition à la chasse du renard, du putois et du blaireau :

Parmi les **143** contributions défavorables, **51** concernent une opposition à la chasse du renard, **5** à la chasse du putois et **3** à la chasse du blaireau. Ces contributions mettent en avant le rôle majeur du renard dans la régulation des populations de rongeurs, qui causent des dégâts aux cultures, ainsi qu'un rôle de limitation de la propagation des tiques.

Réponse apportée : L'article R424-8 du code de l'environnement spécifie que toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de chasse du chevreuil ou du sanglier. Par conséquent, la période de chasse du renard est indissociable de celle du sanglier, motivée par des dégâts agricoles importants.

Le putois et le blaireau sont des espèces classées gibier au titre de l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié dont la chasse est permise à tir pendant la période autorisée. Le projet d'arrêté soumis à consultation ne propose pas de mesure particulière par rapport au cadre national. A noter que le

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

blaireau est un animal nocturne et que la chasse de nuit est interdite. De plus, il n'existe plus d'équipage de vénerie sous terre dans l'Hérault.

◆ Favoriser la présence du loup :

29 contributions sur les 143 sont favorables à la présence du loup. Les personnes estiment qu'en tant que superprédateur, il serait efficace pour réguler les populations de sanglier et de chevreuil.

Réponse apportée : Le loup est protégé en France comme en Europe et ses populations sont globalement en expansion. Le département connaît 4 secteurs de présence occupés par 1 loup seul. Si le loup prédate des animaux de faune sauvage visées par l'arrêté, ces prédatons sont d'un ordre de grandeur très faible au regard des prélèvements réalisés par les chasseurs (20000 à 21000 sangliers par an). Le loup n'exerce pas une régulation des espèces gibier permettant d'envisager la suppression de la régulation par la chasse.

◆ Opposition à la chasse de certains gibiers d'eau et oiseaux de passage :

Parmi les **143** contributions défavorables, **20** sont en opposition avec la chasse de certains oiseaux d'espèce gibier, mettant en avant l'état critique de ces populations.

Réponse apportée : La liste des espèces gibier et les dates relatives à l'ouverture et à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixés par des arrêtés ministériels. Le projet d'arrêté soumis à consultation ne propose pas de mesure particulière par rapport au cadre national.

◆ Opposition aux dérogations à la chasse par temps de neige :

Parmi les **143** contributions défavorables reçues, **20** font ressortir une opposition aux exceptions d'interdiction de la chasse par temps de neige.

Réponse apportée : Ces dérogations sont permises par l'article R424-2 du Code de l'environnement.

◆ Opposition à l'agrainage :

16 avis défavorables font référence à la pratique de l'agrainage, considéré comme du nourrissage du sanglier par les chasseurs et contribuant à la prolifération du sanglier.

Réponse apportée : L'action de nourrir le gibier, par toute substance végétale ou animale, dans un objectif de cantonnement à des fins cynégétiques est interdite.

L'agrainage est réglementé dans le département de l'Hérault par le schéma départemental de gestion cynégétique. Il est possible uniquement dans certaines communes et doit être réalisé à plus de 500 m d'une terre agricole exploitée ou d'une zone aménagée pour l'accueil du public.

◆ Opposition à la chasse du Cerf pendant le brame :

3 contributions sont défavorables à la chasse du Cerf pendant la période du brame (15 septembre - 15 octobre).

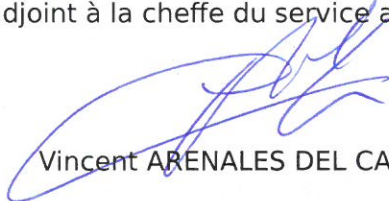
Réponse apportée : Les années précédentes l'ouverture de la chasse du Cerf était fixée au 1^{er} septembre. Pour la saison cynégétique 2023-2024, elle a été décalée au 15 octobre 2023, pour la chasse en battue sur les communes sans enjeu agricole, afin de préserver justement l'espèce en période de brame.

Décision :

L'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024, dans le département de l'Hérault est proposé à la signature du Préfet de l'Hérault sans changement.

La présente synthèse sera mise en ligne sur le site internet des services de l'État et transmise pour information aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

L'adjoint à la cheffe du service agriculture forêt



Vincent ARENALES DEL CAMPO